



1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
48 ELIZABETH II, 1999

1^{re} SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
48 ELIZABETH II, 1999

Bill 13

Projet de loi 13

**An Act to preserve
Ontario's marine heritage and
promote tourism by protecting
heritage wrecks and artifacts**

**Loi visant à préserver le patrimoine
marin de l'Ontario et à promouvoir
le tourisme en protégeant les épaves et
les artefacts à valeur patrimoniale**

Mr. Barrett

M. Barrett

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading November 15, 1999
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 15 novembre 1999
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill creates a new Act, the *Ontario Marine Heritage Act, 1999*.

Under the new Act, the Crown is the owner of every abandoned wreck sunk in waters on Crown land in Ontario that has been submerged for more than a prescribed period of time. These wrecks are called “heritage wrecks” in the Act.

The new Act defines “marine heritage site” and prohibits anyone who does not have a licence under the *Ontario Heritage Act* from entering a heritage wreck or damaging or removing a heritage wreck or a protected artifact. The new Act creates an obligation to notify the Minister of evidence of a marine heritage site. The Minister must publish a record of marine heritage sites known to the Minister.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi crée une nouvelle loi intitulée *Loi de 1999 sur le patrimoine marin de l'Ontario*.

En vertu de la loi, la Couronne est propriétaire de toute épave abandonnée qui est immergée pendant une période prescrite dans les eaux situées dans des terres de la Couronne en Ontario. Dans la loi, ces épaves sont appelées «épaves à valeur patrimoniale».

La loi définit l'expression «aire marine à valeur patrimoniale» et interdit à quiconque ne possède pas de licence délivrée en vertu de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* de pénétrer dans une épave à valeur patrimoniale ou d'endommager ou de retirer une telle épave ou un artefact protégé. La loi crée une obligation d'aviser le ministre de la preuve qu'il existe une aire marine à valeur patrimoniale. Le ministre publie la liste des aires marines à valeur patrimoniale dont il a connaissance.

**An Act to preserve
Ontario's marine heritage and
promote tourism by protecting
heritage wrecks and artifacts**

**Loi visant à préserver le patrimoine
marin de l'Ontario et à promouvoir
le tourisme en protégeant les épaves et
les artefacts à valeur patrimoniale**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Purpose

1. The purpose of this Act is to enhance the protection and preservation of Ontario's marine heritage resources and to promote responsible exploration of marine heritage sites.

1. La présente loi a pour objet de favoriser la protection et la préservation des richesses du patrimoine marin de l'Ontario et de promouvoir l'exploration responsable des aires marines à valeur patrimoniale.

Objet

Definitions

2. In this Act,

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

Définitions

“heritage wreck” means the abandoned remains of a vessel, aircraft or any other prescribed object that is fully or partially submerged in waters on Crown land in Ontario and has been so submerged for a period of time prescribed by regulation; (“épave à valeur patrimoniale”)

«aire marine à valeur patrimoniale» Aire où se trouve une épave à valeur patrimoniale et la zone des débris qui s'y rattachent, ainsi que les parties du lit du lac ou de la rivière situées sous eux. S'entend en outre de toute autre partie du lit du lac ou de la rivière modifiée par suite de l'engloutissement de l'épave ou de la sédimentation subséquente. («marine heritage site»)

“marine heritage site” means the site of a heritage wreck and its associated debris area and the parts of the lake or river bed that are under them and includes any other parts of the lake or river bed that have been modified as a result of the sinking of the wreck, or as a result of subsequent sedimentary processes; (“aire marine à valeur patrimoniale”)

«artefact protégé» Objet qui se trouve dans une aire marine à valeur patrimoniale et qui faisait partie d'un navire ou d'un aéronef qui constitue une épave à valeur patrimoniale ou qui se trouvait dans ou sur le navire ou l'aéronef avant son engloutissement. («protected artifact»)

“Minister” means the member of the Executive Council to whom the administration of this Act is assigned by the Lieutenant Governor in Council; (“ministre”)

«épave à valeur patrimoniale» Vestiges abandonnés d'un navire, d'un aéronef ou de tout autre objet prescrit qui est entièrement ou partiellement immergé pendant une période prescrite par règlement dans les eaux situées dans des terres de la Couronne en Ontario. («heritage wreck»)

“prescribed” means prescribed by the regulations made under this Act; (“règlements”)

«ministre» Membre du Conseil exécutif chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. («Minister»)

“protected artifact” means an object in a marine heritage site that was part of a vessel or aircraft that is a heritage wreck or that was in or on the vessel or aircraft before it sank. (“artefact protégé”)

«prescrit» Prescrit par les règlements pris en application de la présente loi. («prescribed»)

Ownership

3. The Crown in right of Ontario owns every heritage wreck and protected artifact.

3. La Couronne du chef de l'Ontario est propriétaire de toute épave à valeur patrimoniale et de tout artefact protégé.

Propriété

Prohibitions	<p>4. (1) No person shall engage in any of the following activities unless the person is specifically authorized to do so by the terms of a licence issued under Part VI of the <i>Ontario Heritage Act</i>:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Enter a heritage wreck, or cause an object to enter a heritage wreck. 2. Move part of a heritage wreck. 3. Remove silt or other naturally occurring substances in a marine heritage site. 4. Remove a protected artifact from a marine heritage site. 5. Damage a heritage wreck or a protected artifact. 6. Take any other action that alters or adversely affects, or is likely to alter or adversely affect a marine heritage site, a heritage wreck or a protected artifact. 7. Any other activity specified in regulation. 	<p>4. (1) Nul ne doit se livrer à l'une quelconque des activités suivantes, à moins d'être expressément autorisé à agir ainsi par les conditions d'une licence délivrée en vertu de la partie VI de la <i>Loi sur le patrimoine de l'Ontario</i> :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Pénétrer dans une épave à valeur patrimoniale ou y faire pénétrer un objet. 2. Déplacer une partie d'une épave à valeur patrimoniale. 3. Retirer du limon ou d'autres substances d'origine naturelle d'une aire marine à valeur patrimoniale. 4. Retirer un artefact protégé d'une aire marine à valeur patrimoniale. 5. Endommager une épave à valeur patrimoniale ou un artefact protégé. 6. Prendre toute autre mesure qui transforme une aire marine à valeur patrimoniale, une épave à valeur patrimoniale ou un artefact protégé ou y porte atteinte ou qui est susceptible de les transformer ou d'y porter atteinte. 7. Toute autre activité précisée dans les règlements. 	Interdictions
Exception	<p>(2) Subsection (1) does not apply at such marine heritage sites as may be prescribed but only with respect to such activities at those sites as may be prescribed.</p>	<p>(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux aires marines à valeur patrimoniale prescrites, mais seulement à ce qui a trait aux activités prescrites qui peuvent s'y dérouler.</p>	Exception
Seizure of property	<p>(3) A person having the power and authority of a member of the Ontario Provincial Police Force may seize a vessel or equipment which the person believes is being used or has been used to contravene this Act.</p>	<p>(3) Quiconque a le pouvoir d'un membre de la Police provinciale de l'Ontario peut saisir un navire ou son matériel dont il croit qu'ils sont ou ont été utilisés dans le but de contrevenir à la présente loi.</p>	Saisie de biens
Record of wreck sites	<p>5. The Minister shall publish, in a manner prescribed by regulation, a record of marine heritage sites known to the Minister.</p>	<p>5. Le ministre publie, de la façon prescrite par règlement, la liste des aires marines à valeur patrimoniale dont il a connaissance.</p>	Liste des aires à valeur patrimoniale
Discovery of evidence	<p>6. A person who finds physical evidence that a site is likely a marine heritage site which is not listed in a record published under section 5,</p> <ol style="list-style-type: none"> (a) shall not do anything that may alter or adversely affect the site; and (b) shall notify the Minister of the nature and location of the evidence and the site as soon as possible. 	<p>6. Quiconque découvre une preuve matérielle qu'un site est vraisemblablement une aire marine à valeur patrimoniale qui n'est pas comprise dans la liste publiée conformément à l'article 5 :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) d'une part, ne doit rien faire qui puisse transformer ce site ou y porter atteinte; b) d'autre part, avise le ministre de la nature et de l'emplacement de la preuve et du site aussitôt que possible. 	Découverte de la preuve
Offence	<p>7. (1) Every person who contravenes subsection 4 (1) or does not comply with section 6, and every director or officer of a corporation who knowingly concurs in the contravention or failure to comply, is guilty of an offence and on conviction is liable,</p>	<p>7. (1) Quiconque contrevient au paragraphe 4 (1) ou ne se conforme pas à l'article 6 et tout administrateur ou dirigeant d'une personne morale qui consent sciemment à une telle contravention ou à un tel défaut de conformité est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité :</p>	Infraction

	(a) if the person is an individual, to a fine of not more than \$50,000 or to imprisonment for a term of not more than one year, or to both; or	a) si la personne est un particulier, d'une amende d'au plus 50 000 \$ et d'un emprisonnement d'au plus un an, ou d'une seule de ces peines;	
	(b) if the person is a corporation, to a fine of not more than \$250,000.	b) si la personne est une personne morale, d'une amende d'au plus 250 000 \$.	
Forfeiture	(2) The court may also order that any vessel or equipment used in the commission of the offence be forfeited to the Crown in right of Ontario.	(2) Le tribunal peut également ordonner que tout navire ou matériel qui a été utilisé dans la perpétration de l'infraction soit confisqué au profit de la Couronne du chef de l'Ontario.	Confiscation
Factors	(3) The court may take into account the following factors in deciding upon a penalty under subsections (1) and (2):	(3) Le tribunal peut prendre en considération les facteurs suivants lorsqu'il décide des peines visées aux paragraphes (1) et (2) :	Facteurs
	1. The degree of damage to a heritage wreck or protected artifact, if any, caused by the person.	1. L'étendue des dommages que la personne a occasionnés à une épave à valeur patrimoniale ou à un artefact protégé, le cas échéant.	
	2. Whether the person acted for profit.	2. Le fait que la personne a agi ou non dans un but lucratif.	
	3. Whether the person has previously been found guilty of an offence under this Act or the regulations.	3. Le fait que la personne a été ou non déclarée coupable antérieurement d'une infraction à la présente loi ou à ses règlements.	
	4. Such other factors as the court may consider appropriate.	4. Tous autres facteurs qu'il estime appropriés.	
Regulations	8. The Lieutenant Governor in Council may make regulations in respect of such matters as are referred to in this Act as being prescribed.	8. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, traiter des questions que la présente loi mentionne comme étant prescrites.	Règlements
Crown prerogative	9. This Act shall not be construed to derogate from any Crown prerogative.	9. La présente loi ne doit pas être interprétée comme dérogeant à toute prérogative de la Couronne.	Prérogative de la Couronne
Commencement	10. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.	10. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.	Entrée en vigueur
Short title	11. The short title of this Act is the <i>Ontario Marine Heritage Act, 1999</i>.	11. Le titre abrégé de la présente loi est <i>Loi de 1999 sur le patrimoine marin de l'Ontario</i>.	Titre abrégé